



**COMPTE RENDU DE LA  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018 A 20 H 00**

**Présents** : Mmes, MM. HECQ, DUWEZ, CANDELIER, BOUDRINGHIN, DORE, LORENC, BOURDON, BIZERAY, LELEU, RIBAU, GAILLARD, COUPEY, PETIT, PAREZ, EL HAMINE, DEMEY. Arrivée de M. BETOURNE à 20h07.

**Excusés** : Mme ARGUILLERE (pouvoir à M. HECQ), Mme DUPUIS (pouvoir à M. DUWEZ), Mme. VIEGAS (pouvoir à M. BIZERAY), M. ROFFIAEN (pouvoir à M. CANDELIER), M. LEGRAIN (pouvoir à M. DEMEY), M. BUSSY.

M. le Maire passe la liste d'émargement pour les présences du jour.

Il propose Mme BOUDRINGHIN comme secrétaire de séance. Pas d'observations.

En ouverture de séance, M. le Maire présente Mme Marion PETIT, conseillère municipale entrante en remplacement de M. Hedi BENRACHED démissionnaire.

A la suite de cette présentation, une minute de silence est observée en l'honneur de M. Philippe RAPENEAU, Président de la Communauté Urbaine d'Arras, décédé le 31 juillet dernier.

Approbation du procès verbal du dernier conseil municipal - M. le Maire

M. le Maire propose aux membres du conseil d'approuver le PV de la séance du 27 juin 2018.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	16	21	21	0	0

1. Mise en place du RIFSEEP - M. le Maire

M. le Maire expose que ce sujet a déjà été délibéré lors de la dernière séance du Conseil Municipal.

Cependant, l'amendement proposé lors de cette séance visant à maintenir le régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée est jugé illégal par le contrôle de légalité au titre de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'Etat.

Aussi, il est proposé de valider le texte relatif à la mise en place du RIFSEEP dans la version proposée ci-dessous pour une mise en application au 1er octobre 2018.

M. DEMEY demande si les agents de l'Etat ont aussi le maintien de salaire ?

M. BLANDIN, DGS de la commune, explique que la garantie maintien de salaire est un contrat d'assurance que les fonctionnaires peuvent souscrire. Celui-ci prend le relai à compter du passage en demi-traitement de l'agent. L'amendement qui est refusé par la Préfecture concerne le maintien du régime indemnitaire de l'agent dans le cas de la longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, ce qui est différent.

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de

l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu les délibérations du 26/03/2002 pour les IFTS et 22/03/2012 et 23/01/2013 pour les IAT et IEMP, fixant le régime indemnitaire des agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date des 19 avril et 18 mai 2018,

Le dispositif se compose de deux parts indemnitaires, l'IFSE étant la part principale versée mensuellement et le CIA représentant un complément facultatif versé annuellement.

## **A/ mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères

professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de son environnement professionnel.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel d'au moins 12 mois.

3/ La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX (A)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un de des plusieurs services,	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer plusieurs services	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. et ANIMATEURS (B)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un de des plusieurs services,	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'utilisateurs	14 650 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES (C)			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	10 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	10 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Encadrement de fonctionnaires, qualification	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	10 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Encadrement de fonctionnaires, qualification sujétions	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	10 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (C)			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Encadrement de fonctionnaires, qualification sujétions	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. : Le montant annuel attribué à l'agent fera

l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à l'issue d'un concours ou examen.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, les accidents de service ou de travail, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Pour la maladie ordinaire, il est fait application d'une réduction de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence, à partir du 21<sup>ème</sup> jour d'absence sur l'année civile.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent et ne pourront être réclamés par la collectivité.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E : Elle sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation : Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2018.

**B/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)**

1/ Le principe : Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est facultatif et non reconductible de manière automatique.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Direction d'une structure, responsable d'un de des plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2		Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer plusieurs services	2 185 €
Groupe 3		Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. et ANIMATEURS</b>			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Direction d'une structure, responsable d'un de des plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2		Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3		Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES</b>			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	1 200 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Encadrement de fonctionnaires, qualification	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	1 200 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Encadrement de fonctionnaires, qualification sujétions	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	1 200 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	de	Emplois	Non logés
Groupe 1		Encadrement de fonctionnaires, qualification sujétions	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A : En cas de congé de maladie ordinaire de plus de 5 jours sur l'année civile (y compris accident de service ou de travail), de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Aussi, il est proposé que le versement du CIA soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et soit lié à la manière de servir de l'agent. Un coefficient sera fixé annuellement entre 0% et 100% du montant plafond du groupe de fonctions dont il dépend et suivant l'état des crédits non consommés disponibles.

5/ Périodicité de versement du C.I.A : Elle sera versée en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation : Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2018.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel après avis du bureau municipal.



Le montant global de C.I.A. fera l'objet d'une information en réunion du Conseil Municipal.

Une circulaire ministérielle prévoit le maintien obligatoire du montant du régime indemnitaire lors de la transposition en I.F.S.E.

Je vous demande donc de bien vouloir autoriser à :

- Instaurer l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Instaurer le complément indemnitaire annuel (C.I.A) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De maintenir au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, à titre individuel, aux fonctionnaires et contractuels concernés, leur montant antérieur.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année au budget.

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	17	22	21	0	1

## 2. Contrat de participation santé et prévoyance - M. le Maire

Le 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a délibéré en faveur du versement d'une participation financière aux agents détenteurs d'un contrat de protection complémentaire santé labellisé, selon les conditions suivantes :

- 20 € pour l'agent ayant souscrit un contrat labellisé
- 5 € par enfant rattaché au dit contrat dans la limite de 2 enfants
- La participation de l'employeur ne saurait être supérieure au montant de la cotisation
- La cotisation sera prélevée sur le salaire de l'agent

En 2018, le Centre de Gestion du Pas-de Calais a lancé une consultation par le biais de sa centrale d'achat pour le compte des communes. Cette consultation qui couvre la protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance est subordonnée à la conclusion d'une convention de participation.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLETS SANTE ET PREVOYANCE  
MANDAT ET ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DU PAS DE CALAIS

Le Conseil municipal d'Anzin-Saint-Aubin,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas retenant l'offre présentée par SOFAXIS -CNP au titre de la convention de participation,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas retenant l'offre présentée par MNT - Groupe VYV au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

*Considérant que la collectivité d'Anzin-Saint-Aubin souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire santé et prévoyance dans le but de garantir la bonne santé et les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;*

*Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour les volets santé et prévoyance*

*Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion.*

M. DEMEY demande qui peut adhérer à ce contrat santé ?

L'ensemble du personnel y compris les retraités ayant pour dernier employeur une collectivité qui adhère à la convention.

M. RIBAU demande pourquoi une durée de 6 ans ?

Il s'agit de la durée du contrat négocié par le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré

#### DÉCIDE

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour les volets Santé et Prévoyance

3°) de fixer les montants unitaires de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

#### Volet Santé

- 20 € pour l'agent
- 5 € par enfant rattaché au dit contrat dans la limite de 2 enfants
- La participation de l'employeur ne saurait être supérieure au montant de la cotisation

#### Volet Prévoyance

- 1 € par agent

4°) d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>Présents :</b>	<b>Votants :</b>	<b>Voix pour :</b>	<b>Abstentions :</b>	<b>Voix contre :</b>
23	17	22	21	0	1

### 3. Tarifs de la garderie - Mme BOUDRINGHIN

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin dernier, les tarifs de garderie ont été établis comme suit :

#### Garderie

Anzinois	1.00/jour
Extérieurs	1.50/jour

Le tarif pour dépassement horaire est maintenu à 15.00 €

La Caisse d'Allocations Familiales demande à la commune d'établir des tarifs différenciés en fonction du Quotient Familial des familles afin de continuer à percevoir les aides financières de la CAF.

Aussi, les tarifs suivants sont proposés à compter du 1er novembre 2018 :

<u>Garderie</u>	<b>QF ≤ 800€</b>	<b>QF &gt; 800 €</b>
Anzinois	1.00€/jour	1.10€/jour
Extérieurs	1.50€/jour	1.60€/jour

Le tarif pour dépassement horaire est maintenu à 15.00 €

M. DEMEY dit être favorable aux tarifs proposés puisqu'ils correspondent à ce qui a été voté en juin dernier. Il précise que l'opposition est favorable au maintien des services de cantine et garderie contrairement à ce que l'on a pu lire dans la presse.

Monsieur le maire s'en félicite et précise que dans l'article en question, il fait allusion aux souhaits de l'opposition de toujours réduire les dépenses au détriment des services rendus à la population.

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>Présents :</b>	<b>Votants :</b>	<b>Voix pour :</b>	<b>Abstentions :</b>	<b>Voix contre :</b>
23	17	22	22	0	0

### 4. Tarifs des centres de loisirs des petites vacances - Mme BOUDRINGHIN

La grille des tarifs des Centres de loisirs des petites vacances comprend actuellement 27 tarifs différents entre les inscriptions, la cantine et la garderie. Dans un souci de simplification et d'harmonisation avec les tarifs du périscolaire, afin de permettre la mise en place du prépaiement, les tarifs suivants sont proposés :

<b>Inscriptions ALSH</b>
--------------------------

Quotient Familial ≤ à 800€	Tarif journalier
Anzinois	4,00 €
Extérieurs	8,00 €
Quotient Familial > à 800 € ou en l'absence de justificatif du Quotient Familial	Tarif Journalier
Anzinois	5,00 €
Extérieurs	9,00 €

<b>Cantine et Garderie</b>
----------------------------

	Tarifs
Cantine Anzinois	3,80 €
Garderie Anzinois	1,00 € / jour
	Tarifs
Cantine extérieurs	4,80 €
Garderie extérieurs	1,50 € / jour

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	17	22	22	0	0

<b>5. Mise en place de corridors de préservation de l'habitat - M. le Maire</b>
---

Lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, les inondations dont certains habitants de la commune ont été une nouvelle fois victimes ont été abordées.

Un constat dans les secteurs touchés met en lumière la proximité de cultures de champs sans aucun aménagement de protection des habitations.

Aussi, pour préserver l'habitat des riverains à proximité des zones cultivées, il est demandé d'intégrer à l'ensemble des documents d'aménagement du territoire, la mise en place par les exploitants, d'aménagements (talus, fossé) en amont des zones d'habitation.

Il s'agit bien entendu d'une délibération symbolique qui n'a pas force de loi mais qui si elle est reprise par d'autres commune, devra être entendu par la Communauté Urbaine et la Chambre d'Agriculture.

Mme PAREZ dit que l'empiètement des cultures sur les fossés doit être prévu par le Code Rural afin d'obliger les agriculteurs à les rétablir.

M. le Maire répond que ces pratiques sont consécutives au remembrement et qu'il faut toucher le porte-monnaie pour être entendu.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>Présents :</b>	<b>Votants :</b>	<b>Voix pour :</b>	<b>Abstentions :</b>	<b>Voix contre :</b>
23	17	22	22	0	0

#### 6. Règlement Local de Publicité Intercommunal - M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le 26 Juin 2014, le Conseil de la CUA a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et que suite à l'élargissement du périmètre communautaire au 1er Janvier 2017, une nouvelle délibération d'élargissement du périmètre aux 46 communes et de redéfinition des modalités de concertation a été prise le 30 Mars 2017.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLPI telles que développées dans le document joint.

Monsieur le Maire expose alors les orientations retenues qui sont :

**Orientation 1 :** Harmoniser dans certains cas les règles en matière de publicité extérieure entre Arras et les autres communes

Cette première orientation vise à réduire les écarts de réglementation qui existent entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Arras) et celles comportant moins de 10 000 habitants (toutes les communes de la CUA excepté Arras).

**Orientation 2 :** Réduire la densité publicitaire à Arras (sur mur et scellée au sol) et dans les autres communes (sur mur)

Cette orientation doit permettre d'une part de simplifier la réglementation nationale qui fait intervenir la mesure du linéaire d'unité foncière et d'autre part de réduire la densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal sur certains murs voire certaines parcelles pour Arras (lorsqu'il s'agit de publicité scellée au sol).

**Orientation 3 :** Réduire le format publicitaire maximum (à Arras)

Cette orientation vise à réduire le format d'affichage maximal qui est de 12 m2 à Arras. Une réduction à 8 (voire 4 m2) pourrait être envisagée suivant les zones retenues à Arras. Le format est déjà limité à 4 m2 dans les autres communes.

**Orientation 4 :** Préserver le centre-ville d'Arras par des prescriptions sur les enseignes

Compte tenu du classement Unesco et de la réflexion en cours pour réaliser une l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le centre-ville d'Arras, un travail spécifique sera mené sur les enseignes de ce

secteur afin de préserver et mettre en valeur la qualité du site. Un échange avec l'Architecte des Bâtiments de France permettra de travailler sur ce point.

**Orientation 5 :** Déroger à l'interdiction relative de publicité sur mobilier urbain en centre-ville d'Arras

Cette orientation vise à permettre le maintien de certains mobiliers urbains supportant de la publicité dans l'AVAP notamment des abris destinés au public ou encore des planimètres.

**Orientation 6 :** Limiter la place de la publicité numérique dans le paysage Arrageois (et plus largement la publicité lumineuse) ainsi que les enseignes lumineuses

Cette orientation vise à permettre le maintien de la qualité des paysages nocturnes et à éviter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux. Par ailleurs, le numérique étant en expansion sur le territoire national, des dispositions seront prises pour éviter des formats trop importants dans le paysage.

**Orientation 7 :** Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m<sup>2</sup>

Cette orientation a pour but d'harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré entre Arras et les autres communes. En effet, il est possible d'atteindre 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération d'Arras contre 6 m<sup>2</sup> partout ailleurs sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, un format de type « totem » pourrait être privilégié en limitant la largeur et la hauteur de cette enseigne.

**Orientation 8 :** Réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Cette orientation ambitionne d'améliorer sensiblement la qualité des paysages en évitant le recours aux enseignes sur toiture de grand format qui peuvent masquer des perspectives de qualité ou être dangereuses du fait de leur prise au vent en cas de tempête.

**Orientation 9 :** Fixer un cadre pour les enseignes sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol < 1 m<sup>2</sup> qui ne sont pas réglementées par le code de l'environnement

Cette dernière orientation a pour objectif de réglementer des catégories d'enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale afin d'éviter certains abus observés sur le territoire intercommunal.

M. DEMEY demande qui assure actuellement la gestion de la publicité sur la commune.

M. le Maire répond qu'en l'absence de règlement local, c'est l'Etat par le biais de la DDTM qui constate les infractions.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Absence de remarque sur les orientations générales du RLPi.  
Ce procès-verbal sera transmis en préfecture puis à la CUA.

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>Présents :</b>	<b>Votants :</b>	<b>Voix pour :</b>	<b>Abstentions :</b>	<b>Voix contre :</b>
23	17	22	22	0	0

#### 7. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA FDE 62 - M. CANDELIER

Vu le Code des marchés publics aujourd'hui abrogé et notamment son article 9 et l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicable depuis le 1er avril 2016 et notamment son article 26,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et suivants ;

Vu les statuts de la FDE 62, et notamment ses articles 2 et 2-3,

Vu la délibération n° 2012-53 du 1er décembre 2012 du Conseil d'administration de la FDE 62 autorisant la constitution de la centrale d'achat et l'élaboration d'un modèle de convention d'adhésion à soumettre aux communes,

Vu la délibération n° 2017-112 du Conseil d'administration de la FDE 62 décidant que la centrale d'achat de la FDE 62 est désormais habilitée à intervenir pour toute commande de prestations dans les domaines suivants :

- Actions tendant à maîtriser la demande énergétique, notamment des diagnostics et études en matière de dépenses en électricité et en gaz,
- Géoréférencement des réseaux d'éclairage public ;

Vu cette même délibération décidant d'habiliter la centrale d'achat de la FDE 62 à assurer des activités d'achat auxiliaires au profit de ses adhérents ;

Vu le modèle de convention d'adhésion proposé par la FDE 62 à ses adhérents,

Considérant la nécessité pour la Commune d'Anzin-Saint-Aubin de conclure une convention d'adhésion avec la FDE 62 pour bénéficier des activités de la centrale d'achat de la FDE 62,

Après avoir entendu le rapport de M. CANDELIER,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1 :** Autorise l'adhésion de la Commune d'Anzin-Saint-Aubin à la centrale d'achat de la FDE 62

**Article 2 :** Approuve les termes du modèle de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la FDE 62

**Article 3** Autorise le Maire à mettre en oeuvre toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Commune d'Anzin-Saint-Aubin à la centrale d'achat de la FDE 62 et notamment à signer avec la centrale d'achat de la FDE 62 une convention d'adhésion conforme au modèle approuvé par le conseil municipal ;

**Article 4** Autorise le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la Commune d'Anzin-Saint-Aubin, par la centrale d'achat de la FDE 62

<i>Conseillers en exercice :</i>	<i>Présents :</i>	<i>Votants :</i>	<i>Voix pour :</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Voix contre :</i>
23	17	22	22	0	0

#### 8. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES FDE 62 POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE

Vu que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels.

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché.

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331-4 du Code de l'énergie.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, la réglementation relative aux marchés publics est constituée de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Vu la délibération de la FDE 62 du Conseil d'Administration en date du 24 septembre 2016,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Anzin-Saint-Aubin d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'à égard de son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

#### D É L I B È R E :

Article 1<sup>er</sup> : - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 24 septembre 2016 et décide d'adhérer au groupement.

Article 2 : - La participation financière de la commune d'Anzin-Saint-Aubin est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

Article 3 : - Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.



<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>Présents :</b>	<b>Votants :</b>	<b>Voix pour :</b>	<b>Abstentions :</b>	<b>Voix contre :</b>
23	17	22	22	0	0

## 9. QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire dit avoir des questions de M. SEVIN, présent dans la salle. Il apporte les réponses suivantes bien que ces points aient déjà été traités par le passé.

### 1.1 Concernant l'implication de Mme ARGUILLERE dans la rédaction du bulletin communal

- Mme ARGUILLERE est toujours partie prenante de la gazette communale et participe d'ailleurs à l'aide des moyens dématérialisés aux procédures de relecture et correction des articles avant impression, faute de bonnes volontés pour ces tâches ingrates. Monsieur le Maire ajoute qu'il avait demandé à l'opposition de s'investir dans cette relecture mais qu'aucun d'entre eux n'avait proposé sa candidature pour remplacer Mme Arguillère. Il ajoute qu'elle est plus productive à distance qu'eux quatre réunis et pourtant sur place.

- Mme PAREZ répond qu'elle veut bien participer à la condition d'obtenir une tribune politique pour l'opposition.

- M. le Maire répond qu'il n'y a aucune obligation dans notre strate de commune et qu'il ne faut pas être plus royaliste que le roi. M. le Maire préfère laisser une page à la vie associative de notre commune plutôt qu'à une page de tribune politique, d'autant plus que l'opposition distribue tantôt de façon anonyme, tantôt de façon signée, des tracts à caractère politique.

- M. DEMEY déclare que les tracts anonymes ne sont pas du groupe d'opposition. Mme PAREZ ajoute que c'est peut-être le maire qui distribue des tracts anonymes.

### 1.2 Concernant le lieu de résidence de Mme ARGUILLERE

Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. (art. L. 228 du code électoral)

Les conditions d'éligibilité d'un conseiller municipal s'appréciant au jour du scrutin, un conseiller qui déménage en cours de mandat peut rester membre du conseil municipal et continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

## 2 Concernant la mise à disposition d'une salle de 2012 à 2017 pour des cours d'anglais collectifs

Une salle a été mise à disposition de l'association à laquelle l'activité était rattachée. Depuis cette association a été dissoute et une nouvelle s'est constituée.

M. SEVIN demande la parole. M. le Maire répond qu'il donnera la parole à M. SEVIN après la clôture de la séance. Le public n'étant pas autorisé à intervenir en séance du conseil municipal.

- M. DEMEY dit avoir reçu avec la note de présentation de la réunion de ce jour, trois arrêtés du personnel et en demande la raison. M. BLANDIN, DGS de la commune répond qu'il ne peut s'agir que d'une erreur certainement dans la dénomination d'un document.

- M. DEMEY interpelle M. CANDELIER en sa qualité d'élus en charge du personnel concernant le recrutement de la responsable de la médiathèque alors qu'une majorité des élus y a été opposée.

- M. CANDELIER répond qu'une délégation lui avait été accordée pour une durée déterminée afin d'élaborer un règlement intérieur. Cette délégation lui a été retirée et il ne s'est pas chargé de ce recrutement.

- M. DEMEY déclare que ce n'est pas la réponse qu'il attendait de la part de M. CANDELIER et qu'elle était tout autre à une autre époque.

- M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal se prononce sur l'ouverture et la fermeture des postes mais que c'est le Maire qui détient le pouvoir de nomination. Il assure et assume la responsabilité des recrutements.

- M. DEMEY interpelle M. le Maire sur ses pertes de mémoire lorsqu'il déclare dans la presse que l'opposition n'est pas présente aux manifestations et dit qu'il est coutumier du mensonge.

- M. le Maire confirme ses dires et demande à M. DEMEY de lui apporter la preuve du contraire. M. le Maire ajoute qu'entre les attaques à l'encontre du Maire et du groupe majoritaire, les attaques envers la vie associative et le personnel, l'empreinte que l'opposition laissera à l'issue de ce mandat ne sera pas flatteuse.

- M. DEMEY précise qu'il n'attaque pas le groupe majoritaire mais uniquement le maire et demande que l'on se souvienne qu'il a défendu le personnel en début de mandat et qu'enfin l'opposition n'a jamais attaqué la vie associative.

- M. le Maire rappelle que M. LEGRAIN, leader de l'opposition, était défavorable au maintien de la subvention accordée aux aînés au motif que les aînés bénéficiaient déjà d'un repas des aînés et qu'ils pouvaient eux-mêmes confectionner des gâteaux plutôt que d'en acheter. De plus l'opposition a voté à maintes reprises contre les subventions accordées à la vie associatives. M. le Maire ajoute que depuis décembre 2016, leurs histoires tournent en rond, comme cela a justement été dit dans la presse, et que les récriminations insistantes de M. SEVIN et de l'opposition commencent à lasser tout le monde.

- M. DEMEY répond que M. SEVIN n'est pas élu et ne fait pas parti de l'opposition.

- M. le Maire déclare que l'opposition tourne en boucle avec ce sujet et qu'il est temps de clore le débat.

- M. BETOURNE invite l'ensemble des élus à la course des 10 kms d'Anzin-Saint-Aubin et notamment à la remise des prix le dimanche dans la joie et la bonne humeur.

Fin de séance à 21h.